

2022_CT2_022

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Chabanne/Keo Ingénierie/ Keo Fluides/ Echologos titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique à Venelles

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FRÉGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Politique culturelle et sportive
Sports**

■ Séance du 3 mars 2022

07_1_00

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Chabanne/Keo Ingénierie/ Keo Fluides/ Echologos titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique à Venelles**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 10 mars 2022

15562

ATCS-026-10/03/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Chabanne/Keo Ingénierie/ Keo Fluides/ Echologos titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique à Venelles

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre l'opération de construction d'un équipement aquatique à Venelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos. La mission confiée est, conformément à la loi MOP du 12/07/1985 modifiée et ses décrets d'application, une mission de base avec pour partie les études d'exécutions hors missions d'ordonnancement, pilotage et coordination.

Conformément au chapitre IV de l'acte d'engagement, le marché est conclu pour la durée de réalisation totale du projet, additionnée à l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3 (soit durant les deux premières années de mise en service de l'équipement aquatique).

La réception de l'ouvrage est intervenue le 13 mai 2016.

La mission de suivi de l'exploitation s'est donc terminée le 12 mai 2018.

Le 19 novembre 2018, le groupement solidaire a transmis au maître d'ouvrage l'état liquidatif du marché 2011M024.

Conformément à l'article 3.10 section 1 du cahier des clauses administratives particulières, le décompte final établi par le maître d'ouvrage doit faire état de l'éventuelle pénalité de dépassement du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération.

Conformément à l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières, une pénalité de 118 262,54 euros doit être appliquée (calcul joint en annexe 1).

Le montant du décompte final s'élèverait à 51 624,20 euros TTC.

Cependant, une erreur manifeste s'est glissée dans les articles 6.03 et 6.05 du cahier des clauses administratives particulières.

En effet, l'article 6.03 stipule :

« Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 1%.

N'entrent pas dans le calcul du taux de tolérance les coûts induits par des demandes de modification de type 2 et 3. complémentaires de la maîtrise d'ouvrage. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_022-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Or, s'agissant d'un taux indiqué et non calculé, la mention soulignée n'a pas lieu d'être dans cet article et aurait dû être mentionnée à l'article 6.05 déterminant les modalités de calcul du coût réel constaté de l'opération.

La pénalité de 118 262,54 euros ne peut donc être imputée au groupement.

Le maître d'ouvrage, constatant l'erreur matérielle et ne souhaitant pas pénaliser le groupement, acte le décompte final pour un montant de 169 946,74 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2013_B088 du Bureau communautaire de la CPA du 7 mars 2013 approuvant le marché n°2011M024 avec le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos ;
- La délibération n° N 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupement d'entreprises Chabanne / Keo Ingénierie / Keo Fluides / Echologos ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'EST du Pays d'Aix, opération 4588120172436, Autorisation de Programme numéro DI432AP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

Le groupement conjoint avec mandataire solidaire :

CHABANNE et Partenaires (mandataire)

Domiciliée : 39, Quai Pierre Scize – 69 009 LYON

Immatriculée au RCS de LYON sous le n°440 008 555

Représentée par Nicolas CHABANNE, dûment habilité à cet effet.

KEO INGENIERIE

Domiciliée : 1 Montée de la Butte – 69 001 LYON Immatriculée au RCS de LYON sous le n°323 126 490

Représentée par Frédéric DEMORON, dûment habilité à cet effet.

KEO FLUIDES

Domiciliée : 1 Montée de la Butte – 69 001 LYON

Immatriculée au RCS de LYON sous le n°323 126 490

Représentée par Frédéric DEMORON, dûment habilité à cet effet.

ECHOLOGOS

Domiciliée : 16, Rue Général de Gaulle – 51 400 LIVRY LOUVERCY

Immatriculée au RCS de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le n°315 732 909

Représentée par Jean Pierre ODION, dûment habilité à cet effet

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Le groupement solidaire est titulaire du marché 2011M024, notifié le 8 avril 2013, et ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un équipement aquatique à Venelles.

La mission confiée est, conformément à la loi MOP du 12/07/1985 modifiée et ses décrets d'application, une mission de base avec pour partie les études d'exécutions hors missions d'ordonnement, pilotage et coordination.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Conformément au chapitre IV de l'acte d'engagement, le marché est conclu pour la durée de réalisation totale du projet, additionnée à l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3 (soit durant les deux premières années de mise en service de l'équipement aquatique).

La réception de l'ouvrage est intervenue en date du 13 mai 2016.

La mission de suivi de l'exploitation s'est donc terminée le 12 mai 2018.

Le 19 novembre 2018, le groupement solidaire a transmis au maître d'ouvrage l'état liquidatif du marché 2011M024.

Conformément à l'article 3.10 section 1 du cahier des clauses administratives particulières, le décompte final établi par le maître d'ouvrage doit faire état de l'éventuelle pénalité de dépassement du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération.

Conformément à l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières, une pénalité de 118 262,54 € doit être appliquée (calcul joint en annexe 1).

Le montant du décompte final s'élèverait à 51 624,20 € TTC.

Cependant, une erreur manifeste s'est glissée dans les articles 6.03 et 6.05 du cahier des clauses administratives particulières.

En effet, l'article 6.03 stipule :

« Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 1%.

N'entrent pas dans le calcul du taux de tolérance les coûts induits par des demandes de modification de type 2 et 3 complémentaires de la maîtrise d'ouvrage. »

Or, s'agissant d'un taux indiqué et non calculé, la mention soulignée n'a pas lieu d'être dans cet article et aurait dû être mentionnée à l'article 6.05 déterminant les modalités de calcul du coût réel constaté de l'opération.

La pénalité de 118 262,54 € ne peut donc être imputée au groupement.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

Le maître d'ouvrage, constatant l'erreur matérielle et ne souhaitant pas pénaliser le groupement, acte le décompte final pour un montant de 169 946,74 € TTC (calcul joint en annexe 2).

ARTICLE 1. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter les montants au crédit des comptes ouverts au nom de chaque prestataire du groupement selon la répartition suivante :

Mandataire: CHABANNE AND PARTNERS

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0080 1186 0260 244
Montant TTC : 95 284,84 €

Co-traitant: KEO INGENIERIE

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0015 3325 7260 097
Montant TTC : 35 969,27 €

Co-traitant: KEO FLUIDES

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0080 9747 1121 838
Montant TTC : 38 687,74 €

Co-traitant : ECHOLOGOS

Banque : FIDUCIAL BANQUE
Compte : FR16 1144 9000 0101 1889 9001 W97
Montant TTC : 4,90 €

ARTICLE 2. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 4. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 4. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société CHABANNE AND PARTNERS, mandataire du groupement

ARTICLE 6. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le 06.08 2021

Fait en trois exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> <p>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p> <p>Nicolas CHABANNE, Président</p>	<p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

 **CHABANNE ARCHITECTE**
38 quai Pierre Scize - 69009 LYON
Tél. 04 72 10 95 95
SIRET 440 008 555 00011

ANNEXE 1- pénalité de dépassement du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération

II/Article 6.01 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter.

L'ordre de service n°5, notifié le 12 décembre 2019, fixe le montant du coût de réalisation.

Ce montant défini de 19 367 690,20 € HT est décomposé comme suit (conformément à l'acte d'engagement du REM accompagné de à la mise au point notifiés au titulaire) :

Coût de la construction = 18 691 690,20 € ht

Coût maintenance TF = 540 000 € ht

Coût maintenance TC = 736 000 € ht

Le coût de réalisation des travaux s'élève donc à 18 691 690,20 € ht + le PSE1 de 137 469,40 € ht
Soit 18 829 159,60 € ht et donc 22 594 991,52 € TTC

III/Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 1%.

$18\,829\,159,60 \times 1\% = 188\,291,59$ € HT de tolérance.

IV/Article 6.04 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 6.03 ci avant (1%).

**Le seuil de tolérance est donc de 18 829 159,60 + 188 291,59
19 017 451,20 € HT soit 22 820 941,44 € TTC**

V/Article 6.05 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage, à partir de l'état récapitulatif des travaux défini dans l'article 3.06 section 10 du CCTP, après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Selon le décompte général et définitif du marché de travaux :

Montant du marché + PSE1 hors révisions = 18 229 159,60 € ht

Montant des avenants = 1 322 739,06 € ht

Le coût constaté des travaux s'élève donc à 19 551 898,66 € ht soit 23 462 278,40 € TTC

**Le coût constaté est donc supérieur au seuil de tolérance pour un montant de :
23 462 278,40 – 22 820 941,44 = 641 336,96 €**

VI/Article 6.06 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 6.04 ci avant, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération arrêté dans l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant des pénalités s'élève à :

Le taux de rémunération définitif désigné à l'avenant n°1 de 9,22% x 2 soit 18,44%.

641 336,96 x 18,44 % = **118 262,54€**

Montant de la rémunération postérieure à l'attribution des marchés de travaux (selon avenant n°3)=
1 474 966 € ht

PRO	471 236	€ HT
ACT	171 930	€ HT
DET	534 830	€ HT
VISA	189 123	€ HT
AOR	107 847	€ HT

Montant des pénalités maximales = 1 474 966 € HT soit 1 769 959,20 € TTC x 15% = 265 493,88 €.

Le montant arrêté des pénalités est donc de 118 262,54 €.

Maître d'ouvrage :



Direction des Bâtiments

CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE A VENELLES

Montant de la tranche ferme	MOE		Marché N°:	11M024 (6541)	Notifié le :	05 avril 2013
	HT	TTC				
Avenant n°1 TF du 28 octobre 2013	2 291 600,00 €	2 749 920,00 €				
Avenant n°2 - TF Du 10 novembre 2014	76 712,00 €	92 054,40 €				
Avenant n°3 - TF Du 28 décembre 2015	-6 000,00 €	-7 200,00 €				
Montant de la tranche conditionnelle n°1	39 480,00 €	47 376,00 €				
Montant de la tranche conditionnelle n°2	15 600,00 €	18 720,00 €				
Avenant n°1 - TC 2 du 28 octobre 2013	42 800,00 €	51 360,00 €				
Montant de la tranche conditionnelle n°3	-29 600,00 €	-35 520,00 €				
Avenant n°1 - TC 3 du 28 octobre 2013	42 800,00 €	51 360,00 €				
Total marché après AV 4 avant révision	-35 375,00 €	-42 450,00 €				
Révision des prix	2 430 592,00 €	2 916 710,40 €				
TOTAL MARCHE	2 459 490,61 €	2 951 388,73 €				

Répartition après avenant n°4		
CHABANNE	1 311 189,50 €	1 573 427,40 €
KEO INGENIERIE	834 884,20 €	1 001 861,04 €
INE	103 378,70 €	124 054,44 €
ECHOLOGOS	9 798,00 €	11 757,60 €
SOBERCO ST KI	16 000,00 €	19 200,00 €
KEO FLUIDES ST KI	123 322,20 €	147 986,64 €
KEO Fluides	32 019,40 €	38 423,28 €

RECAPITULATIF DE L'ETAT LIQUIDATIF						
ACOMPTES ANTERIEURS				DECOMPOSITION DE L'ACOMPTÉ		
DATE	N°	Montant HT	Montant TTC	Désignation		Montant HT
2-mai-13	1	60 000,00 €	71 760,00 €	TOTAL MARCHE	100,00%	2 430 592,00 €
13-juin-13	2	288 358,81 €	344 877,14 €			0,00 €
05-08-2013	3	312 010,08 €	373 164,06 €			0,00 €
13-12-2013	4	77 994,90 €	93 281,90 €			
12-mars-14	5	563 567,91 €	676 281,49 €			
31-juil-14	6	111 764,54 €	134 117,45 €			
3-oct-14	7	72 266,19 €	86 719,43 €			
27-nov-14	8	74 633,56 €	89 560,27 €	Révisions cumulées :		27 164,82 €
6-janv-15	9	37 510,63 €	45 012,76 €	Révisions :		1 733,79 €
17-févr-15	10	37 534,16 €	45 040,99 €	Pénalités :		0,00 €
20-mars-15	11	37 301,05 €	44 761,26 €	Réfections :		0,00 €
16-avr-15	12	37 242,21 €	44 690,65 €			
18-mai-15	13	37 093,94 €	44 512,73 €			
17-juin-15	14	37 359,54 €	44 831,45 €			
29-juil-15	15	37 330,11 €	44 796,13 €			
24-sept-15	16	75 574,73 €	90 689,68 €			
22-oct-15	17	37 536,48 €	45 043,78 €			
23-nov-15	18	37 654,92 €	45 185,90 €			
26-nov-15	19	75 072,95 €	90 087,54 €			
3-févr-16	20	73 095,79 €	87 714,95 €			
14-mars-16	21	38 292,76 €	45 951,31 €			
12-avr-16	22	38 233,22 €	45 879,86 €			
19-mai-16	23	38 206,55 €	45 847,86 €			
4-août-16	24	82 233,30 €	98 679,96 €			
Total des acomptes perçus :		2 317 868,33 €	2 778 488,54 €	TOTAL DÛ HT :		2 459 490,61 €
				Déjà perçu HT :		2 317 868,33 €
				TOTAL A PAYER HT :		141 622,28 €
				TVA 20 % :		28 324,46 €
				TOTAL A PAYER TTC :		169 946,74 €

Reste à payer hors révision en HT	0,00 €
-----------------------------------	--------

CHABANNE	79 404,03 €	95 284,84 €
KEO INGENIERIE	29 974,39 €	35 969,27 €
INE	51,80 €	62,16 €
KEO Fluides	32 187,98 €	38 625,58 €
ECHOLOGOS	4,08 €	4,90 €
SOBERCO	0,00 €	0,00 €
KEO Fluides	0,00 €	0,00 €

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20220303-2022_CT2_022-DE
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises Chabanne/Keo Ingénierie/ Keo Fluides/ Echologos titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique à Venelles

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 09 MARS 2022